

**PACK LOISIRS**  
**Convention d'affiliation des partenaires**

**Pass'matos**

**Culturel**

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère N° 2016 SO 1 D 08 02 portant création du dispositif Pack loisirs  
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère N° BP 2019 D 08 01 portant sur l'évolution du Pass'matos

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Le Département de l'Isère**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 08 Mars 2019, ci-après dénommé "Le Département", d'une part,

**Et**

Structure / Raison sociale : .....

Adresse .....

Code postal : ..... Ville : .....

Représenté par : Mme / Mr.....

Fonction : .....

ci-après dénommée "Le Prestataire",  
d'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Soucieux de permettre au plus grand nombre de collégiens isérois ou équivalents<sup>1</sup> inscrits dans les collèges et autres établissements scolaires publics et privés, d'accéder à des activités sportives et culturelles variées et de développer par là-même les pratiques sportives et culturelles des jeunes, le Département de l'Isère a initié un dispositif : "**Le Pack loisirs**".

Ce dispositif permet au collégien ou équivalent, moyennant une participation fixée à **huit euros**, de bénéficier de sept contremarques :

<sup>1</sup> Les jeunes âgés de 10 à 15 ans, inscrits dans un établissement pour la jeunesse handicapée (IME, IMPRO), les jeunes domiciliés en Isère et scolarisés en collège hors du département ou suivant une formation à distance de niveau collège.

1. une contremarque « Pass'sport » d'une valeur de quinze euros (15,00 €) représentant la participation du Département lors de l'inscription à la pratique d'une activité sportive ;
2. une contremarque « Pass'culture » d'une valeur de quinze euros (15,00 €) représentant la participation du Département lors de l'inscription à la pratique d'une activité culturelle ;
3. deux contremarques « Pass'culture découverte » d'une valeur de quatre euros (4,00 €) chacune, représentant la participation du Département lors de l'inscription à un stage culturel, à une manifestation culturelle, de l'achat d'une place pour assister à une manifestation culturelle, d'un livre, d'un CD/DVD, d'une place de cinéma, d'une entrée dans un musée du département ou d'un article en boutique d'un musée départemental ;
4. deux contremarques « Pass'sport découverte » d'une valeur de quatre euros (4,00 €) chacune, représentant la participation du Département lors de l'inscription à un stage sportif, à une découverte sportive (entrée piscine, base de loisirs, séance d'équitation...), à une manifestation sportive, de l'achat d'une place pour assister à une manifestation sportive, d'un forfait de ski ;
5. une contremarque « Pass'matos » d'une valeur de dix euros (10,00 €), représentant la participation du Département soit pour de la location, de l'entretien ou de l'achat de matériel sportif ou vestimentaire soit pour de la location, de l'entretien ou de l'achat de matériel culturel.

**Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Adhésion à l'opération Pack loisirs**

Par la présente convention, le prestataire désigné ci-dessus, déclare adhérer à l'opération **Pack loisirs** mis en place par le Département de l'Isère pour accepter la contremarque « Pass'matos » selon les modalités suivantes :

- Matériel de musique : location, entretien, achat (cordes, partitions, instruments...) selon les prestations proposées ;
- Matériels d'Arts plastiques et Loisirs créatifs : location, entretien, achat (craies, pinceaux, peintures, argiles, outillages de sculpture, de scrapbooking...) selon les prestations proposées.

#### **Article 2 : Utilisation des Chèques "Pass'matos"**

Le Prestataire déclare accepter comme moyen de paiement, la remise d'un Chèque "**Pass'matos**" en rémunération des seuls services sportifs proposés par lui.

Par ailleurs, le Prestataire reconnaît expressément que le Chèque "**Pass'matos**" n'a ni la forme, ni la valeur juridique d'un chèque ni d'un quelconque effet de commerce et qu'il n'est donc ni cessible, ni circulaire, ni endossable de quelque façon que ce soit.

Le Prestataire devra toutefois s'assurer de la validité du chèque remis. Il a été décidé que le **Pack loisirs** est utilisable du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Par ailleurs, il est précisé que le Chèque "**Pass'matos**" ne donne lieu à aucun "rendu" de monnaie ni à aucun remboursement du collégien ou équivalent par le Prestataire.

### **Article 3 : Vérification de l'identité du bénéficiaire**

Le Prestataire s'engage expressément à n'accepter la remise d'un Chèque "**Pass'matos**", en paiement des services proposés par lui, que du titulaire nommément désigné au recto du chèque.

Lors de la présentation d'un Chèque "**Pass'matos**", le Prestataire s'engage à vérifier préalablement l'identité du bénéficiaire, par la production, par l'intéressé, d'une carte d'identité ou de tout autre document avec photo (carte de collégien ou carte de transport scolaire, par exemple) permettant de justifier de l'identité du porteur.

**Lors de la remise du Chèque "Pass'matos", le Prestataire inscrira son nom au verso de ce document et indiquera la date d'utilisation du chèque.**

### **Article 4 : Modalités de remboursement du prestataire**

En échange des Chèques "**Pass'matos**", le Prestataire s'engage à :

- ✓ **Accorder une réduction de dix euros (10,00 €) sur la prestation proposée.**

**Les soussignés conviennent que le Chèque «Pass'matos», présenté au Département de l'Isère pour remboursement, vaut contremarque à la hauteur de dix euros (10,00 €).**

Les sommes restantes seront à la charge du bénéficiaire.

*La présentation d'un Chèque " Pass'sport, Pass'culture, Pass'sport découverte, Pass'culture découverte » dans le cadre d'une prestation proposée par le Chèque « Pass'matos » ne permettra aucun remboursement du Prestataire soussigné.*

### **Article 5 : Retour des Chèques au Département de l'Isère**

La demande de remboursement sera envoyée par le Prestataire directement à l'opérateur technique. Le Prestataire est seul responsable de l'envoi des Chèques à l'opérateur technique, en vue d'un remboursement. Aussi devra-t-il envoyer **à ses frais**, l'ensemble des chèques collectés par lui, accompagnés de la demande de remboursement à l'adresse indiquée au dos de chaque Chèque.

Il appartiendra au Prestataire de photocopier le bordereau de remboursement nécessaire à l'envoi des chèques pour les remboursements ultérieurs.

L'opérateur technique établira ensuite un bordereau préparatoire de remboursement et l'enverra au Département de l'Isère. Sur cette base, le paiement sera effectué directement par le Département de l'Isère auprès du Prestataire. Cette demande sera complétée par le nombre de chèques remis au remboursement.

Seul le comptage des chèques effectué par l'opérateur technique fait foi.

La date limite de réception des demandes de remboursement par l'opérateur technique est fixée impérativement au 30 novembre de l'année N+1. Pour chaque millésime, se reporter à la date figurant au verso des chèques.

#### **Article 6 : Remboursement par le Département**

Le Département s'engage à rembourser le Prestataire des sommes qui lui sont dues dans les délais les plus brefs, à la condition que le Prestataire ait adressé au Département l'ensemble des pièces nécessaires à son remboursement, à savoir :

- ✓ pour les associations : une photocopie du Journal Officiel portant création de l'association ainsi qu'un relevé d'identité bancaire correspondant au compte qu'il souhaite voir créditer de ces sommes, la **fiche SIRENE** avec le **numéro de SIRET** (<https://avis-situation-sirene.insee.fr/>).
- ✓ pour les sociétés, le numéro SIRET ainsi qu'un relevé d'identité bancaire libellé aux nom et adresse de la société.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à avertir le Département de toutes les modifications qui pourraient intervenir sur ce compte et à lui transmettre le nouveau relevé d'identité bancaire correspondant.

#### **Article 7 : Promotion de l'opération Pack loisirs**

Afin de promouvoir l'opération **Pack loisirs** et sa diffusion au sein des établissements recevant des collégiens ou équivalents, le Prestataire autorise le Département de l'Isère à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposés par lui dans tous les documents, catalogues, site Internet.

De la même façon, le Département de l'Isère autorise le Prestataire à faire état, dans ses documents commerciaux, de son adhésion à l'opération **Pack loisirs**.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le **Pack loisirs**, comme les vitrophanies et les affiches.

#### **Article 8 : Durée de la convention Pack loisirs**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la troisième année civile qui suit l'année de la signature, soit le 31 décembre 2021. Elle se renouvelle par tacite reconduction de trois ans en trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant la fin de la convention.

#### **Article 9 : Résiliation**

Il est expressément convenu que le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation et sans préavis, le présent contrat d'affiliation en cas de manquement, par le Prestataire, aux obligations énoncées dans la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général. Ces mêmes dispositions s'appliquent dans l'hypothèse où l'opération **Pack loisirs** viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par les organes dirigeants du Département de l'Isère.

La résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit ne permettra aucune indemnisation du Prestataire par le Département de l'Isère. Cependant, son exécution se prolongera jusqu'à remboursement total des prestations offertes par le Prestataire avant résiliation.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation **Pack loisirs**.

**Article 10 : Domiciliation**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées à la première page de la convention d'affiliation.

**Article 11 : Juridiction compétente**

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux originaux,  
A....., le.....

Pour le Prestataire  
**Le Représentant,**

Pour le Département de l'Isère,  
**Le Président,**